

Date d'adoption

- f) Agents d'aromatisation 22/06/88
Dir. 88/388
JO L 184 du 15/07/88
- Date de mise en oeuvre : 21/12/89
La commercialisation des produits conformes à la présente directive sera autorisée au plus tard le 22/06/90 tandis que la commercialisation des produits non conformes à la présente directive sera interdite au plus tard le 22/06/91
- g) Confitures 18/11/88
Dir. 88/593
JO L 318 du 25/11/88
- Les Etats membres doivent prendre les mesures pour :
- autoriser le commerce des produits conformes à la présente directive au plus tard le 31/12/89;
- interdire le commerce des produits non conformes à la directive au plus tard le 01/01/91
- h) Aliments surgelés 21/12/88
Dir. 89/108
JO L 40 du 11/02/89
- Les Etats membres doivent prendre les mesures afin d'admettre :
- le commerce des produits conformes à la directive au plus tard le 10/07/90;
- d'interdire le commerce des produits non conformes à la directive au plus tard le 10/01/91
- i) Additifs alimentaires 21/12/88
Dir. 89/107
JO L 40 du 11/02/89
- Date de mise en oeuvre : 28/06/90
Les Etats membres doivent prendre les mesures afin :
- d'admettre le commerce des produits conformes à la directive au plus tard le 28/12/90;
- d'interdire le commerce des produits non conformes à la directive au plus tard le 28/12/91
- j) Matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires 21/12/88
Dir. 89/109
JO L 40 du 11/02/89
- Les Etats membres doivent prendre les mesures afin :
- d'admettre le commerce des produits conformes à la directive au plus tard le 10/07/90;
- d'interdire le commerce des produits non conformes à la directive au plus tard le 10/01/92
- k) Denrées alimentaires destinées à une alimentation particulière 03/05/89
Pas encore publiée
au JO
- Dates de mise en oeuvre :
- commerce des produits conformes à la directive sera admis 18 mois après la notification de la directive
- commerce des produits non conformes à la directive sera interdit 2 ans après la notification de la directive